FRC L
33862
Case
FRC
14792

LETTRE

De M. l'Archevêque d'Aix, à MM. les Électeurs du Département des Bouches du Rhône.

Vous êtes appelés, Meſſieurs, à nommer un évêque du département des bouches du Rhône. Vous donnez un ſucceſſeur aux archevêques d'Aix & d'Arles, aux évêques de Marſeille, d'Apt & d'Orange, & ſa juridiction doit encore s'étendre ſur une partie des dioceſes d'Avignon, de Carpentras & de Cavaillon. Vous donnez un métropolitain à la Provence, à la Corſe, à une partie du Languedoc & du Dauphiné. Cette métropole nouvelle n'a point été reconnue par l'Egliſe. L'Egliſe ne connoît point encore ce nouveau dioceſe, élevé ſur les débris de ces anciennes égliſes épiſcopales, dont elle n'a point éteint les titres. Ces évêchés & ces métropoles n'ont point éprouvé de ſuppreſſion ni de changement par l'autorité de l'Egliſe, ou par ſon concours. Les évêques & les métropolitains n'ont point été condamnés par jugement, & n'ont point donné leur démiſſion. Les lois conſtamment obſervées dans l'Egliſe & dans l'Etat, ont prononcé que les évêques & les paſteurs inſtitués par l'Egliſe ne pouvoient être deſtitués que par démiſſion ou forfaiture, jugée dans les formes requiſes pour opérer une dépoſition canonique. Quel crime ont commis ceux qu'on dépoſe & qu'on deſtitue ? quelle eſt la regle ſainte, ou la loi civile qu'ils ont violée ? quel citoyen éleve ſa voix pour porter ſa plainte, ou quel tribunal a reçu le libelle d'accuſation & prononcé le jugement ? Ils ne ſont pas coupables de forfaiture envers l'Egliſe ceux qui n'ont pas craint de défendre avec courage les droits de l'Egliſe au milieu des clameurs populaires & des plus violentes oppoſitions ; ceux qui, chargés du dépôt des traditions, ont confeſſé la croyance de l'Egliſe gallicane & celle de toutes les Egliſes ; ceux qui, fideles à leurs devoirs, n'ont pas craint de s'expoſer à toutes les rigueurs de la loi, pour acquitter leur conſcience. Ils ne ſont pas coupables de forfaiture envers leur égliſe & leur diocèſe ceux qui

THE NEWBERRY
LIBRARY

veulent encore se dévouer à tous les besoins des fideles, & leur donner tous les secours qui restent en leur pouvoir; ils ne sont pas coupables de forfaiture envers l'Etat, ceux qui, chargés de réclamer pour les Eglises les biens dont ils étoient dépositaires, ont exprimé leur vœu par l'étendue de leurs offres & de leurs sacrifices, & dont le silence est la plus sensible & la plus éloquente expression d'un noble & généreux désintéressement; ceux qui, rappelant le véritable esprit de la religion, n'ont eu d'autre objet & d'autre soin que de prévenir, par leur sagesse soutenue & par leur invincible patience, tout ce qui pouvoit altérer la tranquillité publique; ceux dont les noms ne se retrouvent nulle part, d'un bout de la France à l'autre, dans les tristes monumens des troubles qui l'ont affligée; ceux qui n'ont employé leur ministere, devenu chaque jour plus salutaire & plus utile, qu'à conserver, au milieu des mouvemens & des changemens, la dignité du culte, la pureté de la doctrine, & tous les secours consolans de la religion.

Voilà ce qu'ont fait, non pas quelques évêques & quelques pasteurs, plus distingués par leurs vertus, mais tous ces mêmes évêques & ces mêmes pasteurs qu'on dépose & qu'on destitue; & l'Etat, nous osons le dire, doit une partie de la paix publique à la conduite de ces mêmes ministres proscrits, chassés de leurs sièges & de leurs places, arrachés, par la force de la loi, du milieu de ce sanctuaire & du pied de ces autels, où le simple exercice de leurs fonctions sembloit renouveler chaque jour l'offrande de leurs pertes & le dévouement de leurs vertus.

Il n'y a rien d'exagéré dans tout ce que nous osons dire de ce clergé courageux & fidele, auquel nous nous faisons une gloire d'avoir associé nos travaux & consacré les soins & les devoirs de notre vie entiere. Nous ne craignons point de parler des malheurs qui l'honorent, comme s'ils n'étoient point les nôtres. Nous pouvons dire que nos propres privations nous sont étrangeres; & chacun de nous a bien fait voir qu'il n'avoit jamais senti le besoin des richesses pour lui-même; & peut-être il est

dans des goûts laborieux & des travaux utiles, des reſſources toujours agiſſantes, qui peuvent nous faire oublier les pertes de la fortune; mais nous nous affligeons ſur le ſort de cette foule de paſteurs réduits à l'indigence par leur ſcrupuleuſe fidélité. Combien ces paſteurs ſolitaires & concentrés dans l'exercice habituel de leur miniſtere, doivent donner de juſtes regrets à leurs honorables fonctions, exercées dans l'aiſance & dans la paix? & ceux qui, recueillant la vraie récompenſe de leurs vertus, l'amour de leurs paroiſſiens, vivoient dans la douce eſpérance de leur conſacrer, juſqu'à leur dernier terme, les devoirs & les ſoins de leur paiſible vie, comment ont-ils pu renoncer d'eux-mêmes à leurs religieuſes & touchantes occupations? Peut-on prendre pour leur conſentement la contrainte qui leur eſt impoſée par la loi? Peut-on regarder l'auſtere attachement à nos devoirs comme une renonciation à nos places? On exige un ſerment ſans réſerve, qui paſſe les bornes de la puiſſance civile, & que notre conſcience ne nous permet pas. Ce n'eſt point une démiſſion, que le refus d'un ſerment que nous ne pouvons pas prêter. Une démiſſion doit être libre & volontaire. Le refus du ſerment ne l'eſt pas, parce que nous ne penſons pas qu'il ſoit en notre pouvoir de démentir le témoignage de notre conſcience. Ceux qui donnent leur démiſſion, ſont ceux qui veulent quitter la place que l'Egliſe leur a confiée. Ceux qui refuſent le ſerment, ſont ceux qui veulent en remplir tous les devoirs, & leur intention eſt ſolennellement manifeſtée par leur refus. Ce ne ſont pas les évêques & les paſteurs qui regardent le refus du ſerment comme la démiſſion de leur place. Une démiſſion libre & volontaire ne peut pas ſe confondre avec une deſtitution forcée que prononce la puiſſance civile armée de la force publique.

Nous ne pouvons pas oublier les principes & les regles du gouvernement de l'Égliſe. C'eſt l'Egliſe qui nous a donné nos pouvoirs; c'eſt elle qui doit les reprendre; c'eſt dans ſes mains que nous pouvons les dépoſer, quand

elle ne les reprend pas elle-même. Quelle eſt la loi de l'Egliſe qui nous commande le ſerment, qui déclare que le refus du ſerment eſt l'aveu d'une démiſſion, & qui prononce la deſtitution de ceux qui le refuſent ?

Quand, par un concours unanime, nous aurions pu donner nos démiſſions, elles ne ſeroient point valides, auſſi long-temps que l'Egliſe ne les auroit point acceptées. Nous ne pouvons pas changer les titres de la miſſion qui nous fut donnée ; nous en avons contracté les obligations, quand nous en avons reçu les pouvoirs. Un lien, dont le nœud n'eſt pas remis dans nos mains, nous attache à nos Egliſes. Il ne nous eſt pas permis de le rompre. Nous pouvons expoſer nos deſirs & nos motifs. L'Egliſe nous a donné des juges ; nous ne pouvons pas nous juger nous-mêmes.

Si nos démiſſions doivent être acceptées par l'Egliſe, c'eſt à l'Egliſe qu'elles doivent être propoſées. A qui devons-nous adreſſer notre ſupplique ? Une diſcipline établie dans l'Egliſe Gallicane, une diſcipline commune à toutes les Egliſes catholiques, ne peut pas ceſſer ſans le concours & l'autorité de l'Egliſe : telle eſt la diſcipline établie. Nos démiſſions doivent être remiſes dans les mains du Souverain Pontife. C'eſt par ſon acceptation que l'Egliſe les ratifie ; & cette coutume, de l'Egliſe de France, eſt adoptée dès les plus anciens temps dans toutes les Egliſes de l'Europe. Pouvons-nous, iſolés, diſperſés dans nos Dioceſes, & ſéparés les uns des autres, ſans concile & ſans aſſemblée, abolir chacun de nous pour nous-mêmes une pratique univerſelle, qui marque à ceux qui ſe démettent l'arbitre & le juge que l'Egliſe leur a donné. Pouvons-nous la regarder comme abolie, quand l'Egliſe ne l'a point révoquée ? Nous n'avons point étendu les droits du chef de l'Egliſe au-delà des juſtes meſures que donnent à l'exercice de ſon pouvoir les regles canoniques & les uſages conſtamment obſervés dans l'Egliſe gallicane, & lui-même, dans ſa ſageſſe, n'a point altéré les rapports mutuels qui formerent dans tous les temps les liens de communion de ſes prédéceſſeurs & des nôtres. Nous n'a-

vons point méconnu les anciens droits exercés par les Métropolitains ; nous avons rappellé les lois telles qu'elles ont été, telles qu'elles ſont, & les faits ſucceſſifs que préſente l'hiſtoire de l'Egliſe ; nous avons conſulté les monumens de tous les ſiecles, & non les intérêts d'un moment. Nous penſons que l'Egliſe peut faire encore ce qu'elle a fait ; qu'elle peut modifier les regles établies, ou rétablir les regles anciennes, & nous obéirons à ſa voix avec cette inviolable fidélité qui ne nous permet pas de prévenir ſes jugemens. Que pouvons-nous faire quand ſa voix ne ſe fait point entendre ? Et pouvons-nous croire qu'elle ſe faſſe entendre pour prononcer la deſtitution de tous ou preſque tous les Evêques de France, & pour laiſſer tout-à-coup tant d'égliſes abandonnées par leurs paſteurs légitimes, parce qu'ils ont réſervé dans leurs ſermens les objets qui dépendent de l'autorité de l'Egliſe ? Pouvons-nous livrer nous-mêmes nos égliſes à ceux qui n'ont d'autre titre de leur miſſion que celui que leur donne la puiſſance civile, ſans le concours de l'Egliſe ? Si des Evêques même pouvoient adreſſer leur démiſſion à ceux dont la métropole eſt reconnue par l'Egliſe, ils ſeroient en oppoſition avec la loi civile ; s'ils s'adreſſoient à ceux qu'une loi nouvelle établit, & que l'Egliſe ne connoît pas, ils ſeroient en oppoſition avec la loi de l'Egliſe. Et ſans doute nous n'aurions pas de difficultés à vaincre pour nous-mêmes, ſi nous pouvions reconnoître une autre miſſion que celle de l'Egliſe, & d'autres principes que ceux qui ne nous permettent pas de prêter le ſerment ſans réſerve & ſans reſtriction.

Il n'eſt pas même dans l'eſprit des décrets d'exiger nos démiſſions. La puiſſance civile n'a pas beſoin qu'on ſe démette, s'il eſt vrai qu'elle ait le pouvoir qui deſtitue ; & ce ſeroit une contradiction de déclarer que le refus du ſerment eſt une démiſſion, & de demander la démiſſion de ceux qui refuſent le ſerment.

Il eſt ſans doute des exemples conſacrés par l'approbation de l'Egliſe, les exemples des évêques & des

paſteurs qui n'ont pas balancé de ſacrifier leurs places au vœu de la concorde & de la paix. Si nous pouvions vous dire que nous regrettons, par des intérêts perſonnels & par des motifs humains, une place que votre élection tend à nous ravir, vous ne nous en croiriez pas nous-mêmes. Nous n'avons pas perdu le ſouvenir de cette adminiſtration exercée pendant vingt ans ſans rigueur, ſans menaces, & ſans oppoſition. Nous pouvons demander quelle eſt la récompenſe de ces travaux conſtans dont l'habitude ſembloit l'emploi de tous nos momens & le beſoin de notre vie. Dans quel état retrouverons-nous cette ville que nous avons ſi long-temps habitée dans la concorde & dans la paix, maintenant dépeuplée, & devenue célebre par des malheurs qui font frémir l'humanité ? Elle redemande à ſes maiſons déſertes, des citoyens eſtimables, & des meres vertueuſes, & des familles entieres, errantes & fugitives, dont la conſommation toujours aſſurée faiſoit ſa ſubſiſtance & ſa proſpérité. Nous verrons notre égliſe cathédrale, antique & vénérable monument que chaque jour avoit conſacré par la célébration des ſaints offices & par l'édification du peuple, fermé dans l'intervalle des jours preſcrits à la priere des prêtres & des fideles. Nous chercherons ces miniſtres chers & reſpectables, qui maintenoient l'ordre, la décence, & la ſolemnité du culte, qui répandoient leurs aumônes journalieres dans le ſein du pauvre, & dont la charité n'avoit plus de bornes dans les temps de diſette & de calamité ; nous nous rappellerons, dans l'amertume de nos regrets, cette confiance ſans altération & ſans changement, qui nous avoit ſi bien fait ſentir, par leur conſeil ou par leurs concours, le prix de leurs lumieres & de leurs vertus. Nous chercherons, dans l'enceinte deſtinée à l'inſtruction des éleves du ſacerdoce, ces ſupérieurs de notre choix, dont la conduite invariable ſembloit devoir être la plus utile leçon de la ſcience eccléſiaſtique. Nous aurons à déplorer le ſort des vierges ſaintes, privées de ces reſſources qui leur épargnoient les ſoins im-

portuns de la vie. Elles restent dans la pratique de leur regle & dans la solitude de leur retraite ; elles redemandent les secours spirituels, alimens de leur piété, qu'elles préfèrent à leurs premiers besoins ; & dans ce Diocese si long-temps unanime, dont les suffrages constans avoient honoré notre ministere ; nous verrons d'un côté des pasteurs instruits & fideles, exilés comme nous de leur sanctuaire & de leur maison ; & de l'autre, une partie de nos coopérateurs égarée de son premier pasteur attendant, peut-être dans le doute ou même dans les remords, celui qui doit former la barriere entre eux & nous, & consommer leur séparation ; & quand nous comptons ces années qui s'écoulent & se précipitent comme un torrent, il semble que le temps du repos soit arrivé pour nous. Combien il nous seroit doux & consolant de pouvoir rendre un dernier service à notre diocese, par une démission utile ! Quel en seroit l'effet ? Nous l'avons dit dans l'exposition des principes, que l'adhésion de 140 évêques, & l'approbation manifestée du pape & du sacré college ont consacrée comme la croyance de l'église universelle. Les siéges peuvent être vacans, les églises ne le sont pas. Nous ne pouvons pas transmettre notre juridiction à ceux à qui l'église ne la donne pas. Cette juridiction, pendant la vacance des siéges, appartient aux chapitres des églises cathédrales ; elle leur appartient ; elle leur reste aussi long-temps qu'une institution canonique ne donne pas un évêque aux églises vacantes. Celui que vous auriez élu dans une forme que l'Eglise n'a point admise, seroit étranger à nos églises ; il seroit sans mission & sans pouvoir, & nous aurions perdu, sans rendre son institution canonique & valide, les moyens que la loi ne nous a point ravis, de répondre dans le for intérieur aux besoins des fideles.

Ce n'est point ici la cause des évêques & des pasteurs. Les places ne sont point établies pour ceux qui les rempliſſent. Une place est un engagement qu'un citoyen contracte envers ses concitoyens. Les besoins

des fideles ſont la meſure de nos devoirs. Ces beſoins ont pour objets les ſecours ſpirituels qu'ils attendent de l'Egliſe, & que l'Egliſe doit leur donner. Ces ſecours ſpirituels doivent être adminiſtrés ſelon les regles que l'Egliſe a preſcrites. Leur adminiſtration conſerve ou perd ſa validité, quand les formes preſcrites par l'Egliſe ſont remplies ou ſont violées. Les actes qui dépendent de la juridiction de l'Egliſe, ſont nuls & ſans effet, quand ils n'émanent point de la miſſion de l'Egliſe & d'une inſtitution canonique.

Voilà la grande difficulté. Ce ſont les fideles qu'on prive de l'exercice de leur religion, quand on leur enleve leurs évêques & leurs paſteurs. Nous ne pouvons pas diſſimuler & trahir la vérité catholique ; nous devons leur apprendre d'un côté quelles ſont les ſuites funeſtes du ſchiſme établi dans nos égliſes ; nous devons leur apprendre, de l'autre, à vivre dans la ſoumiſſion & dans la paix. Il fut un temps, leur dirons-nous, où la vraie religion enſeignoit ſes dogmes & célébroit ſes myſteres dans les plus ſecrets aſiles des foyers domeſtiques. Dieu demande l'obſervation de ſon culte ſelon les formes que permettent les circonſtances & les lois. Dieu ne demande pas l'impoſſible ; & quand ceux qu'il n'envoie point, ont uſurpé le ſanctuaire, il répand dans les maiſons des fideles l'enſeignement de ſa doctrine & la diſpenſation de ſes graces ; les plus grandes vertus ont éclaté dans les plus grandes adverſités. Tertullien fondoit l'apologie du chriſtianiſme ſur l'inaltérable fidélité des légions chrétiennes. Nous ferons avec conſtance & dévouement tout ce qui peut dépendre de nous. Si les fideles requierent nos conſeils ou nos ſecours, nous ſerons toujours prêts, autant qu'il nous ſera poſſible, à répondre à leurs déſirs ; nous aurons l'avantage de réclamer la force même des lois, de ces lois fondées ſur les principes inaltérables de la liberté des citoyens. Nous puiſerons dans la déclaration des droits les raiſons qui doivent aſſurer l'exercice de notre miniſtere. Nous aurons ſans doute à gémir ſur la ſitua-

tion déplorable de la religion catholique au milieu de la France. Nous, qui depuis long-temps avons élevé la voix de la raiſon & de l'humanité en faveur de nos freres errans, nous aurons à réclamer pour nous la même tolérance que nous avions invoquée pour eux. La loi ne nous prêtera plus ſa force ; notre religion, dominante encore par le nombre des fideles, ne ſera plus dominante par la protection de l'état ; elle aura perdu ce caractere antique de religion nationale, que ſembloient lui garantir à jamais les lois ſucceſſives & non interrompues de douze ſiecles. Nous évêques & paſteurs des l'Egliſe catholique, faudra-t-il que nous nous eſtimions heureux d'être traités, dans un royaume dont le chef ſe glorifie du titre de roi très-chrétien & de fils aîné de l'Egliſe, comme les miniſtres des proteſtans & des juifs, & comme ceux des ſectes les plus ignorées ? Ah ! que la loi nous laiſſe la liberté, la paix, le pouvoir d'être utiles, & qu'elle retire ſes ſalaires, tranſmis à ceux qu'elle a choiſis. Nous ne les avons ni ſollicités ni votés ; ils ne furent point provoqués par nos demandes ; ils ne furent point établis par notre ſuffrage, & nous ne les connoiſſons encore que par le dépouillement de tous les biens que l'Egliſe avoit reçus de la piété de nos peres. Qu'on nous retire ces ſalaires qui ne nous font ſentir que le regret de voir la religion devenue un impôt, & que la loi, juſte envers toutes les claſſes des citoyens, nous laiſſe, ſous la tutelle commune de l'état, cette paix chrétienne, qui conſiſte dans le libre enſeignement de la religion, & dans l'exercice conſtant des œuvres de charité. Sans doute ſi l'humaine philoſophie eſt fondée ſur l'amour de la vérité, de la juſtice, & de l'humanité ; elle doit ſolliciter elle-même cette paix qui nous ſuffit pour faire régner une religion dont la force eſt dans la perſuaſion paiſible des citoyens. Eſt-ce à la puiſſance civile qu'il appartient de diſcuter & de décider des queſtions théologiques ? Et quand l'aſſemblée a penſé qu'il n'étoit pas convenable à la dignité d'une religion ancienne & reſpectée, de la déclarer la religion de l'état, com-

ment pouvons nous craindre qu'on emploie la force publique à l'établissement d'une religion nouvelle, que l'état n'avoit jamais connue ? Qu'est-ce que ce nouvel ordre de choses, qui tend à l'interdiction de la religion établie, & qui, plaçant le schisme dans le sein de chaque église, & dressant dans le même sanctuaire autel contre autel, tourmente, par de fatales discussions, la conscience des fideles ? Si la religion catholique n'est point la religion de l'état, l'état ne doit pas du moins en adopter une autre. C'est une autre religion que celle qui donne d'autres évêques, d'autres pasteurs que ceux de l'Eglise, qui donne une autre source à la juridiction de ses ministres, & qui ne peut exercer que des actes qui ne sont point émanés de l'Eglise, & qui n'en reçoivent point la grace & le mérite. Si cette opinion nouvelle est protégée par les lois, nous réclamons, sous la protection indispensable de ces mêmes lois, la liberté des opinions religieuses. Nous enseignons une religion dont les lois unies dans tous les temps à celles de l'état, ne peuvent pas les contredire, quand on veut les en séparer. Nous enseignons une religion qui n'influe pas sur la formation des lois, & qui rend plus inviolable & plus sûre la soumission des citoyens ; elle révele des mysteres au dessus de la raison humaine ; elle institue des sacremens dont les effets sont purement spirituels ; elle enseigne une morale commune à tous les hommes ; elle fait pratiquer des vertus également propres à tous les gouvernemens. On n'a jamais pu l'employer comme un germe de discorde & de guerre, qu'en dénaturant ses principes, qui tendent à l'union fraternelle de tous les hommes, & sa fin, qui, placée hors des limites d'un monde périssable, appartient à l'éternité. On l'altere quand on l'accuse. La vraie religion ne change point ; elle est la même dans les temps de sa prospérité, qu'elle fut dans le temps des souffrances & des persécutions : elle ne prêchoit pas alors les maximes du despotisme ou de la révolte : ces maximes lui sont donc étrangeres : on a confondu les vices des hommes avec l'esprit de la religion.

Nous ſommes ſoumis aux lois comme tous les citoyens, & nous devons plus que tous les citoyens donner l'exemple de la ſoumiſſion.

Nous avons prêté par deux fois le ſerment civique; nous le renouvellons encore dans toute ſon étendue; nous exprimons les ſentimens même conſignés dans l'inſtruction envoyée aux départemens. Le ſerment civique a pour objet tout ce qui dépend de la puiſſance civile. C'eſt la puiſſance civile elle-même qui déclare qu'elle n'a pu ni dû toucher à ce qui dépend de la puiſſance ſpirituelle; & nous, fideles aux mêmes principes, nous prêtons le ſerment ſur tout ce qui dépend de la puiſſance civile, & nous n'exceptons du ſerment que ce qui dépend de la puiſſance ſpirituelle. Comment peut-on rejetter un ſerment conforme aux principes mêmes qui dicterent la loi du ſerment? C'eſt dans le même ſens que ceux qui l'exigent de nous, que nous lui marquons & ſon étendue & ſes bornes. Il eſt poſſible qu'il s'éleve des diſcuſſions ſur les objets dépendans de l'une ou de l'autre puiſſance; mais comment peut-il en réſulter des diſcuſſions ſur le ſerment même, auquel tous s'accordent à donner la même explication. L'explication que nous lui donnons eſt celle qu'on lui a donnée. Le ſerment que nous offrons avec ſa juſte réſerve, eſt le même qu'on nous demande. Il ne ſeroit plus le même, ſi nous pouvions confondre ſans réſerve & ſans diſtinction les objets des deux puiſſances, & c'eſt notre ſerment qu'on refuſe; & le refus qu'on nous fait d'admettre le ſerment même qu'on nous demande, eſt ſuivi de la plus inconcevable des punitions, de la deſtitution même de nos places. Nous ſommes dépouillés de notre état, enlevés à nos dioceſes, traités comme des rébelles à la loi, parce que nous avons penſé comme l'aſſemblée elle-même, & parce que nous avons exprimé dans des termes clairs & précis, ce que nous penſons & ce qu'elle penſe.

Nous l'avouons; nous ſommes tentés quelquefois de croire qu'un ſonge nous abuſe, & nous avons beſoin

d'être frappés par les effets, pour nous persuader à nous-mêmes que nous ne sommes pas abusés par un songe. Il n'y a pas d'exemple d'une semblable révolution dans l'histoire de l'Eglise ; il n'y a pas d'exemple, nous ne disons pas de la déposition de tant d'évêques & de pasteurs, mais de la déposition d'un seul évêque, sans le concours apparent ou réel de la puissance ecclésiastique, & sans le recours aux formes canoniques. C'est dans des conciles particuliers que furent déposés Saint-Athanase & Saint Chrisostôme. Flavien, Ignace, furent déposés dans des conciles, & jamais les lois des empereurs, de ceux même qui furent les plus ardens à protéger le schisme, n'ont prononcé la déstitution d'un évêque. Quand l'Eglise anglicane a dégénéré de son antique fidélité, c'étoit un roi tyran qui substituoit ses volontés aux lois, & les mouvemens tumultueux de toutes les passions humaines, aux formes des jugemens. C'étoit le siecle des erreurs, quand les abus introduits dans l'Eglise n'étoient point encore réformés ; quand la terre, frappée comme un ébranlement universel, sembloit enfanter de toutes parts le schisme & l'hérésie ; & quand les sciences, qui commençoient à renaître n'avoient point fait leurs utiles progrès. Une partie des fideles étoit moins éclairée dans l'ordre de la religion, & les sages mêmes du siecle n'avoient point acquis ces connoissances que la vraie religion adopte, parce qu'elle est amie de toutes les vérités, ces connoissances qui doivent réunir, par des liens que le temps ne pourra plus rompre les principes de la charité chrétienne, de la tolérance civile, & de la liberté publique. On ne pourra jamais concevoir comment, dans le dix-huitieme siecle, au milieu d'une révolution faite pour établir la constitution d'un peuple libre, & pour mettre à l'abri de toutes les volontés arbitraires les droits des citoyens, les lois auroient voulu prêter leur force coactive à l'établissement d'une secte nouvelle, semblable à toutes celles que l'Eglise rejette, la secte des intrus. Ne désespérons point de l'opinion publique, souveraine respectée des législateurs comme

des rois ; & croyons que la ſageſſe humaine, attentive à ne pas tomber en contradiction avec elle-même, cherchera les moyens d'aſſurer aux vrais miniſtres de l'Egliſe, comme à tous les citoyens, cette protection & cette liberté ſans laquelle elle ne peut pas faire des lois durables, & fonder une conſtitution.

Quand nous nous tromperions nous-mêmes ſur les objets particuliers d'une ſemblable diſcuſſion, quels ſeroient nos juges ? Il s'agit de la diſcipline de l'Egliſe, des regles d'une miſſion divine, des formes de l'inſtitution canonique, des vices ou de la nullité des actes exercés dans un miniſtere ſans pouvoir & ſans juridiction. Il s'agit de ces objets religieux qu'on a juſtement appelés ſpirituels, parce qu'ils intéreſſent la deſtinée d'une autre vie, & parce que la religion, en inſtituant même des cérémonies ſenſibles, exerce toute ſa force en eſprit & en vérité. Quand il s'agit des lois civiles, ce ſont les légiſlateurs qui peuvent expliquer les lois, ou ce ſont les juges des tribunaux, qui peuvent prononcer ſur leur infraction. Quand il s'agit des objets de la religion, & des lois de l'Egliſe, nos juges ſont, dans cet ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique, établie par Jeſus-Chriſt & ſes apôtres, & maintenue par les canons des conciles, & les ſaintes traditions. Nous avons réclamé le jugement de l'Egliſe ſur les objets qui appartiennent à l'Egliſe. L'Europe entiere ſait, comme la France, s'il y a des moyens que nous ayons pu prendre, & que nous n'ayons pas propoſés. Les conciles provinciaux, le concile national, le recours au chef de l'Egliſe : voilà les formes que l'Egliſe approuve, & que nous avons invoquées ; & le recours au chef de l'Egliſe ſembloit offrir une voie plus ſimple & plus facile, qui demandoit moins de délais & de formalités. Nous ſommes loin d'avoir voulu pourſuivre une aveugle oppoſition. Pourquoi n'a-t-on pas voulu reconnoître la néceſſité des formes canoniques ? pourquoi le ſerment eſt-il devenu le ſceau d'une diviſion dont nous ne pouvons plus nous défendre ? pourquoi ces deſtitutions & ces remplacemens viennent-

ils hâter le moment où la consommation du schisme ne laissera plus de retour à l'unité ? Que deviendront les évêques & les pasteurs de l'Eglise, s'ils sont poursuivis comme perturbateurs du repos public, & traduits devant les tribunaux pour des crimes de lèse-nation, quand leurs crimes ne consistent que dans le fidele accomplissement de ces devoirs, purement religieux, qui ne troublent point la société ? Que deviendront les évêques & les pasteurs de la loi, s'il faut qu'ils soient séparés, par la déclaration de leur schisme, de la communion de l'Eglise universelle ? Combien ils auront de peine à persuader les fideles, à faire légitimer, par le plus libre des consentemens, par celui d'une croyance religieuse, une institution & une mission dont toutes les formes seront contraires aux titres même qu'ils réclament ! Ils réclameront leurs titres, comme institués par cette même Eglise qui les rejette ; ils diront : je suis votre évêque, je suis votre pasteur ; la voix de l'Eglise a nommé d'autres pasteurs, & d'autres évêques ; & les fideles plus instruits sauront bien discerner cette voix à laquelle ils sont accoutumés ; & ceux mêmes que les circonstances pourroient mettre en doute & en inquiétude, ne voudront pas mettre en péril leur salut éternel, & provoqueront l'exercice de notre ministere. Que feronsnous alors, nous qui ne pouvons pas trahir notre croyance, & dissimuler nos devoirs ? Que feront ceux qui, devenus les usurpateurs de nos places, ont cru sans doute pouvoir répondre au vœu des fideles, & qui ne peuvent pas exercer une juridiction forcée sur les consciences ? Est-il en leur pouvoir de persuader ceux qui ne veulent pas les entendre, ou de contraindre ceux qu'ils ne peuvent pas persuader ? Voudront-ils laisser périr sans secours ceux dont les intérêts spirituels sont la charge qui leur est imposée par la loi ? Ce n'est pas pour eux-mêmes que votre élection pourroit les substituer à notre place, c'est pour les fideles : & comment pourront-ils remettre le calme dans les consciences troublées, quand les fideles invoqueront un autre ministere, dont les hommes peuvent enchaîner les effets, & dont ils ne peuvent pas détruire

les principes ? Sans doute un jour, mieux instruits par les obstacles & par les difficultés, ceux qui dictent les lois & ceux qui sont chargés de leur exécution, sentiront la nécessité de rendre notre zele utile. La loi peut nous éloigner de nos dioceses ; elle peut nous retenir dans une inaction forcée ; la religion & la charité nous rappelleront à nos devoirs, aussi-tôt que nous aurons la liberté de les remplir. Nous mettrons tous nos soins à maintenir cette paix publique qu'on nous accuse de troubler ; & la nation, témoin de nos peines & de nos efforts, rendra justice aux sentimens inaltérables qui nous attachent à la patrie. Comment ne l'aimerions-nous pas cette patrie toujours protectrice, qui se plut à perpétuer l'enseignement de la religion & la solennité du culte, qui fonda par ses dons, ou confirma par ses lois, les établissemens utiles aux progrès de la religion, de la morale & de la charité, & qui nous devient plus chere encore, par les préceptes & les conseils de cette religion sainte, qui, s'élevant au-dessus des intérêts personnels & des passions humaines, consacre, par des motifs surnaturels, toutes les vertus civiles & politiques. C'est pour le bien de la patrie, c'est pour la tranquillité de tous ses citoyens, que nous emploierons cette patience calme & courageuse, qui ne tend qu'à donner aux fideles les secours spirituels qu'ils ont droit d'attendre de l'Eglise, & à dissiper le trouble des consciences. O vous qui pouvez, dans l'exercice de vos fonctions, obtenir une influence utile sur les opinions ; membres des corps administratifs ou des municipalités, ne refusez pas les secours que l'Eglise ne cessera point de vous offrir ! Ecoutez-nous comme des ministres de paix ; par-tout où les fideles peuvent réclamer nos soins, nous veillons à leurs portes. Nous pouvons répondre à leurs demandes par nous-mêmes, ou par ces prêtres vertueux & fideles, auxquels nous transmettrons nos pouvoirs. Nous pouvons en faire un partage utile, & les multiplier, selon les lieux, pour la commodité des fideles. Vous ne serez point importunés par leurs regrets ou par leurs murmures ; nous leur enseignerons la douce morale qui fait

42.

ſupporter les ſacrifices & les contradictions ; la bienfaiſance & la charité, qui tempere les maux, & qui rend les biens communs ; & la doctrine ſaine & pure, ſans fanatiſme & ſans ſuperſtition, qui ſait concilier tous les devoirs de la conſcience avec la ſoumiſſion aux lois.

Voilà, Meſſieurs, l'objet de nos deſirs, voilà la ſeule ambition qui nous reſte ; & ſi notre conduite invariable, notre courage ſans excès & ſans égarement, notre religion manifeſtée dans toutes ſes épreuves, donnent à nos diſcours une perſuaſion qui n'eſt pas dans les paroles de la ſageſſe humaine ; c'eſt à vous, c'eſt aux corps adminiſtratifs qu'il appartient de chercher des voies régulieres & paiſibles, auſſi conformes à l'eſprit de la loi qu'à celui de la liberté, pour repréſenter les principes de la religion de nos peres & de la nôtre, & nous, nous attendrons, ſans crainte & ſans remords, la deſtinée propre & perſonnelle qui nous eſt réſervée ; ou ſi, dans l'éloignement où nous ſommes, il ne nous eſt pas donné de prévenir le terme preſcrit à votre élection, nous ne pouvons pas nous empêcher de croire au refus de celui dont vos ſuffrages auroient un moment égaré la ſcience ou tenté l'ambition, & dont des réflexions plus ſages & plus ſéveres doivent diſſiper l'erreur. C'eſt à lui ſurtout que nous adreſſons la déclaration de nos principes ; & quand nous aurons rempli tous les pénibles devoirs de notre miniſtere, ſongez que, dans ces circonſtances difficiles, & parmi tant de triſtes & laborieuſes occupations, nous n'avons jamais perdu de vue un des premiers devoirs d'un évêque, citoyen, celui de contribuer, autant qu'il eſt en nous, au maintien de cette tranquillité, qui peut ſeule donner aux lois la force de l'habitude, & fixer la deſtinée des états.

† J. R. Archevêque d'Aix.

A Paris, le 22 Février 1791.

De l'Imprimerie de Demonville, rue Chriſtine.